

Mc 10, 11 : «*Celui qui renvoie sa femme pour en épouser une autre, est coupable d'adultère envers elle* ».

**Clé de lecture pour lire «Amoris laetitia»
de notre Pape François
dans l'herméneutique de la continuité.**

Ce verset de l'évangile, comme clé de lecture d'une Exhortation apostolique qui ne le cite pas, peut paraître étonnant. Nous l'avons choisi, parce qu'il ne nous paraît absolument pas étranger au débat actuel, étant donné que la divine Providence a permis que ce verset soit lu, le dimanche 4 octobre 2015, jour où commençait le deuxième Synode sur la famille. Lire « Amoris laetitia » dans l'herméneutique de la continuité est une nécessité pour l'unité de l'Eglise.

Les craintes, qui ont précédé la promulgation de l'Exhortation, étaient bien fondées : les grands Médias et un certain nombre de chrétiens voient dans « Amoris laetitia » l'amorce d'un « un changement » dans la pastorale des personnes divorcées-remariées et s'appuient pour cela sur des passages de l'Exhortation apostolique, sujets à interprétation. Notre Saint-Père n'a pas explicitement écrit qu'il était désormais légitime de donner la communion aux personnes divorcées-remariées, mais la note 351 est interprétée dans ce sens par la majorité des commentateurs, qui affirment : ***la porte de la communion aux personnes divorcées-remariées est ouverte au « cas par cas »***. Nous pouvons craindre que ce « cas par cas » se généralise vite, comme cela s'est produit pour l'absolution collective en France, par exemple.

Disons d'emblée que l'Exhortation apostolique « Amoris laetitia », qui reprend les travaux des deux synodes sur la famille et, probablement, un certain nombre de réflexions de groupes de travail dans toutes les Eglises particulières, ne doit pas et ne peut pas être réduite au seul chapitre 8 ! ***La joie de l'amour*** devrait animer et caractériser toute famille, car cette joie de l'amour, Dieu Créateur la veut de toute éternité !

Les 7 premiers chapitres de cette Exhortation sont à méditer par chacun de nous, attentivement, patiemment et avec reconnaissance. L'Eglise possède un grand patrimoine au sujet de la spiritualité de la famille. Ce patrimoine puise dans la Tradition. Les participants aux deux derniers Synodes ont apporté les richesses des familles d'aujourd'hui pour compléter ce grand et beau Patrimoine. Nous ne pouvons que rendre grâce à Dieu le Père, créateur de l'Institution familiale, à Jésus, qui a élevé cette institution au rang de sacrement et à l'Esprit-Saint, qui ne cesse d'agir dans le cœur des époux, unis dans le sacrement de mariage. Le plan de Dieu sur le mariage est grand, beau, enthousiasmant. **Saint Jean-Paul II** avait employé une expression significative, lors de la première rencontre internationale des familles, en affirmant que ***la Famille est Gaudium et Spes***. Dans sa lettre aux familles, en 1995, ce même Pape avait rappelé que la mission de la famille est irremplaçable, en particulier dans sa mission d'éducation au don de soi désintéressé. Méditons avec un cœur ouvert ces 7 premiers chapitres d'Amoris laetitia et nous ne pourrions que conclure, avec enthousiasme : ***le fruit de l'amour des époux, qui vivent leur amour conjugal dans la fidélité au plan de Dieu, est la joie de l'amour, dont le fondement solide est la joie de l'évangile***.

L'Exhortation « **Amoris laetitia** » doit être située, c'est évident, dans la continuité de Gaudium et Spes, Humanae Vitae, Familiaris Consortio, Evangelium vitae, Veritatis Splendor et le CEC (1649, 1650 et 1651). Mais est-il nécessaire de faire appel à Marc 10, 11 comme clé de lecture

pour lire cette Exhortation dans l'herméneutique de la continuité ? Pour les 7 premiers chapitres, cela ne semble pas nécessaire ; mais pour le huitième, cette clé de lecture l'est. Elle n'est pas fondée sur un commandement humain, mais sur la Parole de Jésus, la Parole du Verbe Incarné, la Parole de la Vie éternelle et du Bonheur éternel !

Le huitième chapitre d'Amoris laetitia, dans l'esprit de notre Pape François, veut *redonner confiance aux « fils de l'Eglise les plus fragiles, marqués par un amour blessé et égaré »*. Cette option pastorale, qui n'est pas une nouveauté, doit aussi être lue dans l'herméneutique de la continuité. Le Magistère de l'Eglise, en proposant aux époux chrétiens, le plan de Dieu sur la famille et le mariage, sait bien ce que cela contient d'exigences, et de miséricorde. **Paul VI** posait loyalement cette question, en introduction d'Humanae Vitae : « *Etant données les conditions de la vie moderne, étant donnée la signification des relations conjugales pour l'harmonie entre les époux et pour leur fidélité mutuelle, n'y aurait-il pas lieu de réviser les règles morales jusqu'ici en vigueur, surtout si l'on considère qu'elles ne peuvent être observées sans des sacrifices parfois héroïques ?* » (n°3). Le bienheureux Paul VI avait désiré lui aussi encourager les personnes divorcées-remariées, mais il se savait « lié par l'évangile » et, particulièrement, par le passage choisi comme clé de lecture. **Jean-Paul II** et **Benoît XVI** ont exposé la doctrine avec clarté. Le **Catéchisme de l'Eglise Catholique** rapporte avec fidélité la Tradition de l'Eglise sur cette question.

Jean-Paul II, dans le numéro 84 de Familiaris Consortio, écrivait : « *La réconciliation par le sacrement de pénitence - qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie - ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par exemple : l'éducation des enfants -, remplir l'obligation de la séparation, ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux*».

Benoît XVI, dans l'Exhortation post-synodale «sacramentum caritatis» (29), enseignait : « *L'attention pastorale que le Synode a réservée aux situations douloureuses dans lesquelles se trouvent de nombreux fidèles qui, après avoir célébré le sacrement de Mariage, ont divorcé et contracté une nouvelle union, est donc plus que justifiée. Il s'agit d'un problème pastoral épineux et complexe, une vraie plaie du contexte social actuel, qui touche de manière croissante les milieux catholiques eux-mêmes. Par amour de la vérité, les Pasteurs sont obligés de bien discerner les diverses situations, pour aider spirituellement de la façon la plus appropriée les fidèles concernés. Le Synode des Evêques a confirmé la pratique de l'Eglise, fondée sur la Sainte Ecriture (cf. Mc 10, 2-12), de ne pas admettre aux sacrements les divorcés remariés, parce que leur état et leur condition de vie contredisent objectivement l'union d'amour entre le Christ et l'Eglise, qui est signifiée et mise en œuvre dans l'Eucharistie. Toutefois, les divorcés remariés, malgré leur situation, continuent d'appartenir à l'Eglise, qui les suit avec une attention spéciale, désirant qu'ils développent, autant que possible, un style de vie chrétien, par la participation à la Messe, mais sans recevoir la Communion, par l'écoute de la Parole de Dieu, par l'adoration eucharistique et la prière, par la participation à la vie de la communauté, par le dialogue confiant avec un prêtre ou un guide spirituel, par le dévouement à la charité vécue et les œuvres de pénitence, par l'engagement dans l'éducation de leurs enfants ».*

Le Catéchisme de l'Eglise Catholique rappelait en trois numéros :

1649 *Il existe cependant des situations où la cohabitation matrimoniale devient pratiquement impossible pour des raisons très diverses. En de tels cas, l'Eglise admet la séparation physique des époux et la fin de la cohabitation. Les époux ne cessent pas d'être mari et femme devant Dieu; ils ne sont pas libres de contracter une nouvelle union. En cette situation difficile, la solution la meilleure serait, si possible, la réconciliation. La communauté chrétienne est appelée à aider ces personnes à vivre chrétiennement leur situation, dans la fidélité au lien de leur mariage qui reste indissoluble (cf. FC 83 CIC 1151-1155).*

1650 *Nombreux sont aujourd'hui, dans bien des pays, les catholiques qui ont recours au divorce selon les lois civiles et qui contractent civilement une nouvelle union. L'Eglise maintient, par fidélité à la parole de Jésus Christ ("Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère à l'égard de la première; et si une femme répudie son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère": Mc 10,11-12), qu'elle ne peut reconnaître comme valide une nouvelle union, si le premier mariage l'était. Si les divorcés sont remariés civilement, ils se trouvent dans une situation qui contrevient objectivement à la loi de Dieu. Dès lors ils ne peuvent pas accéder à la communion eucharistique, aussi longtemps que persiste cette situation. Pour la même raison ils ne peuvent pas exercer certaines responsabilités ecclésiales. La réconciliation par le sacrement de pénitence ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et se sont engagés à vivre dans une continence complète.*

1651 *A l'égard des chrétiens qui vivent en cette situation et qui souvent gardent la foi et désirent élever chrétiennement leurs enfants, les prêtres et toute la communauté doivent faire preuve d'une sollicitude attentive, afin qu'ils ne se considèrent pas comme séparés de l'Eglise, à la vie de laquelle ils peuvent et doivent participer en tant que baptisés: On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au Sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux œuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu (FC 84).*

Ces citations du Magistère, antérieur à celui de notre Pape François, révèlent qu'il existe bien une herméneutique de continuité en ce qui concerne la charité pastorale envers nos frères et sœurs qui se trouvent dans des situations douloureuses. **Mais le Magistère ordinaire des derniers Papes**, tout en exerçant une authentique charité pastorale, a **confirmé la pratique de l'Eglise**, fondée sur la Sainte Ecriture, en ce qui concerne la non-admission des divorcés remariés aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie. On ne peut pas dire, cependant, qu'il n'existe pas à ce niveau une herméneutique de continuité, parce que, de fait, le chapitre 8 de l'Exhortation « amoris laetitia » ne dit pas qu'il est désormais possible de donner la communion aux personnes divorcées-remariées d'une manière large. Mais, en se fondant sur le fait qu'il ne serait « plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une situation dite « irrégulière » vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante » (AL 301), le Pape François va dans le sens d'une permission donnée, au cas par cas, au for interne.

Analysons attentivement le numéro 300 du chapitre 8 et commentons-le brièvement :

« Si l'on tient compte de l'innombrable diversité des situations concrètes, écrit notre Pape François, comme celles mentionnées auparavant, on peut comprendre qu'on ne devait pas attendre du Synode ou de cette Exhortation une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les

*cas. Il faut seulement un nouvel encouragement au discernement responsable personnel et pastoral des cas particuliers, qui devrait reconnaître que, étant donné que « le degré de responsabilité n'est pas le même dans tous les cas », les conséquences ou les effets d'une norme ne doivent pas nécessairement être toujours les mêmes. Les prêtres ont la mission « d'accompagner les personnes intéressées sur la voie du discernement selon l'enseignement de l'Église et les orientations de l'évêque ». Le Saint-Père, comme cela est explicite dans ce numéro 300, veut donner des conseils spirituels en vue d'un cheminement pastoral et non pas promulguer une norme générale. Ces conseils s'adressent aux prêtres *en vue d'un discernement responsable personnel et pastoral des cas particuliers*. Il faut souligner ce que demande notre Pape François : les prêtres doivent accompagner les personnes sur la voie du discernement selon l'enseignement de l'Église et les orientations de l'évêque. Cette phrase **est une demande claire du Pape François**, adressée à tous les prêtres de l'Église catholique, afin qu'ils soient en accord avec l'enseignement de l'Église et les orientations de leur évêque.*

« Dans ce processus, continue le Saint-Père, il sera utile de faire un examen de conscience, grâce à des moments de réflexion et de repentir. Les divorcés remariés devraient se demander :

- comment ils se sont comportés envers leurs enfants quand l'union conjugale est entrée en crise ;*
- s'il y a eu des tentatives de réconciliation ;*
- quelle est la situation du partenaire abandonné ;*
- quelles conséquences a la nouvelle relation sur le reste de la famille et sur la communauté des fidèles ;*
- quel exemple elle offre aux jeunes qui doivent se préparer au mariage ».*

L'examen de conscience demandé par notre Pape François est très sérieux et très important. Le Saint-Père est un fils spirituel de Saint Ignace, « rompu » aux Exercices spirituels de Saint Ignace qui, par l'examen particulier et les nombreuses répétitions, obtiennent aux retraitants de pouvoir entrer dans une véritable connaissance de soi-même, qui ouvre à la découverte de la volonté de Dieu sur sa vie, et aide à faire des choix en conformité avec la volonté divine en se comportant en personne vraiment libre.

Notre Pape François, par ces conseils inspirés des Exercices spirituels de S. Ignace, veut aider les divorcés remariés à cheminer en vérité vers une authentique sagesse chrétienne en vue d'une vraie liberté.

*« Une réflexion sincère, écrit encore notre Pape François, peut renforcer la confiance en la miséricorde de Dieu, qui n'est refusée à personne ». Le Saint-Père ne parle pas ici, soulignons-le, de réconciliation par le sacrement de pénitence, comme le fait Jean-Paul II au numéro 84 de Familiaris Consortio. Il est donc bien conscient que, dans l'étape de son cheminement, **la personne divorcée-remariée, tout en reconnaissant objectivement sa culpabilité dans son divorce et son remariage, ne peut pas encore recevoir le pardon sacramentel**. Le prêtre, quant à lui, doit l'aider à **faire confiance en la miséricorde de Dieu, qui n'est refusée à personne**.*

Notre Pape François tient à préciser ensuite « (qu' il) *s'agit d'un itinéraire d'accompagnement et de discernement qui « oriente ces fidèles à la prise de conscience de leur situation devant Dieu ».* Mais combien de mois ou d'années seront-ils nécessaires pour arriver à cette prise de conscience de sa situation devant Dieu ? Cela sera, bien évidemment, différent pour chaque cas. Ceux qui ont l'expérience de la direction spirituelle et de l'accompagnement des personnes divorcées-remariées savent qu'il faut **beaucoup de temps**.

Les conseils donnés par le Saint-Père nous semblent très clairs : aucun prêtre ne pourra donner l'autorisation de la confession et de la communion dans cette étape du cheminement, qui se conclut par la prise de conscience de la situation réelle de la personne divorcée-remariée devant Dieu et par l'acte de confiance en la Miséricorde divine.

« Le colloque avec le prêtre, dans le for interne, écrit ensuite notre Pape François, concourt à la formation d'un jugement correct sur ce qui entrave la possibilité d'une participation plus entière à la vie de l'Église et sur les étapes à accomplir pour la favoriser et la faire grandir ». Ces nouvelles paroles du Saint-Père révèlent qu'au stade où en est arrivée la personne divorcée-remariée, qui a pris conscience de sa situation réelle devant Dieu, **il existe des entraves pour une participation plus entière à la vie de l'Église**. Il est nécessaire d'accomplir des étapes pour favoriser et faire grandir cette participation plus entière. Il n'est toujours pas parlé explicitement de communion sacramentelle.

« Étant donné que, dans la loi elle-même, il n'y a pas de gradualité (cf. Familiaris consortio, n. 34), ce discernement ne pourra jamais s'exonérer des exigences de vérité et de charité de l'Évangile proposées par l'Église ». **Cette affirmation de notre Pape François est fondamentale pour éclairer le chemin de discernement**. Puissent tous les prêtres, qui auront à conseiller des personnes divorcées-remariées ne jamais s'exonérer des exigences de vérité et de charité de l'Évangile ! Mc 10, 11 est bien une clé de lecture d'amoris laetitia en vue d'une herméneutique de la continuité. Jésus, en effet, dit clairement que celui qui renvoie son épouse, et en épouse une autre est **adultère**. Cet enseignement donné avec autorité par le Verbe incarné explicite **le 6^e commandement** : « *Tu ne commettras pas d'adultère* ». Mc 10, 11 précise la nature de l'adultère : pour Notre-Seigneur, l'acte de s'unir à une femme que l'on a épousé en seconde noce, alors que le lien du premier mariage demeure rend cet acte adultère, quelles que soient l'intention et les circonstances.

Tout homme est tenu d'observer le 6^e commandement.

Jean-Paul II, dans Veritatis Splendor, a rappelé qu'il existe des actes intrinsèquement mauvais. L'adultère est un de ces actes.

Ce qu'exprime notre Pape François, dans cet important passage du numéro 300, doit être lu dans la continuité avec l'enseignement de Jean-Paul II et de la Tradition. Ainsi, un prêtre qui accompagne une personne divorcée-remariée ne pourra jamais s'exonérer de cette exigence de vérité et de charité : l'adultère est absolument à proscrire ! Celui qui désobéit au sixième commandement, après avoir éclairé sa conscience, ne peut donc pas recevoir le sacrement de pénitence et le sacrement de l'Eucharistie.

Citons encore la fin du numéro 300 où le Saint-Père confirme ce qui vient d'être dit sur les exigences de vérité et de charité de l'Évangile dont on ne pourra jamais s'exonérer : « *Pour qu'il en soit ainsi, il faut garantir : les conditions nécessaires d'humilité, de discrétion, d'amour de l'Église et de son enseignement, dans la recherche sincère de la volonté de Dieu et avec le désir de parvenir à y répondre de façon plus parfaite* ».

La Volonté de Dieu est, en ce qui concerne l'adultère, clairement enseignée par l'Église et connue par le pénitent qui chemine avec un directeur spirituel depuis plusieurs mois, voire plusieurs années ! Cet enseignement n'est pas tiré d'un raisonnement humain, mais trouve son fondement dans l'Évangile : Mc 10, 11 et Jn 8, 11 : « **Va et désormais ne pèche plus !** »

La loi de gradualité sous-entend un long cheminement. Le prêtre accompagnateur doit, c'est évident, respecter ce cheminement, mais il est également « témoin » de la Parole de Dieu. La Miséricorde qu'il veut exercer envers celui qu'il guide ne peut pas se trouver en opposition à la Vérité et à la Justice de Dieu. Le prêtre sait que le plus important pour son pénitent est le salut de son âme, il ne peut donc pas lui conseiller un acte qui le conforterait dans son adultère en l'invitant à recevoir le pardon des péchés dans le sacrement de pénitence et à communier, tout en demeurant adultère. **Conseiller d'attendre encore pour réunir les conditions nécessaires à la réception de ces deux sacrements, c'est agir en accord avec la Vérité, l'Amour, la Justice et la Miséricorde**.

Notre Pape François conclut le numéro 300 par ces paroles très fortes et très claires : « Ces attitudes sont fondamentales pour éviter le grave risque de messages erronés, comme l'idée qu'un

prêtre peut concéder rapidement des “exceptions” ou qu’il existe des personnes qui peuvent obtenir des privilèges sacramentaux en échange de faveurs. Lorsqu’on rencontre une personne responsable et discrète, qui ne prétend pas placer ses désirs au-dessus du bien commun de l’Église, et un Pasteur qui sait reconnaître la gravité de la question entre ses mains, on évite le risque qu’un discernement donné conduise à penser que l’Église entretient une double morale ».

Nous ne voyons pas comment interpréter ces paroles en disant que la porte à la communion des personnes divorcées-remariées est ouverte ! Si le prêtre qui accompagne une personne divorcée-remariée l’autorisait au for interne à recevoir le sacrement de la pénitence et le sacrement de l’Eucharistie, son discernement ne laisserait-il pas penser que l’Église entretiendrait une double morale, ce que notre Pape François réprovoque explicitement ? Le prêtre, au lieu de concéder une « **exception** » qui serait cause de scandale pour les membres de la communauté chrétienne, pourrait donner ce conseil éclairé, selon l’esprit de Saint Jean-Paul II dans Familiaris Consortio : *tu trouveras la joie de l’amour en obéissant au sixième commandement de Dieu et en ne posant plus d’acte adultère. Ne crois pas qu’il soit impossible de vivre dans la continence parfaite. Danielle Bourgeois et Maurice Chartrain, au Canada, qui étaient divorcés-remariés, ont reçu la grâce de vivre cette continence et de faire une promesse de chasteté dans les mains de leur évêque. Ils permettent aujourd’hui à plusieurs personnes divorcées-remariées de pouvoir recevoir les sacrements de pénitence et de l’Eucharistie. Saint Jean-Paul II*, au numéro 84 de Familiaris Consortio, n’avait pas eu peur de proposer cette solution aux personnes divorcées-remariées. Ceux qui ont eu confiance en ce Saint Pape peuvent témoigner qu’ils vivent eux-aussi la joie de l’amour en vivant, comme les consacrés, une promesse de chasteté. C’est aussi, pour eux, une manière d’être fidèles au lien de leur mariage sacramentel que le divorce civil n’a pas pu rompre.

Notre Saint-Père a bien raison de parler du risque d’une double morale dans l’Église si un prêtre, au for interne, autorise une personne divorcée-remariée à recevoir les sacrements de pénitence et d’Eucharistie alors qu’elle commet des actes adultères. Marc 10, 11 : « **Celui qui renvoie sa femme pour en épouser une autre, est coupable d’adultère envers elle** », est bien une clé de lecture pour lire « Amoris laetitia » de notre Pape François dans l’herméneutique de la continuité.

Père Bernard